

STATUTS DE L'ASSOCIATION « TANDEM LOISIRS »

Article 1er - création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre TANDEM LOISIRS

Article 2 - but

L'association a pour activité principale de permettre à des personnes, qu'elles soient valides ou en situation de handicap de pratiquer un sport et un loisir par l'intermédiaire du tandem ou de tout autre matériel adapté, notamment le handbike.

Au-delà des sorties tandem l'association organise des « sorties loisirs » comme par exemple de la marche, la pratique d'autres sports adaptés, du tourisme, des temps conviviaux...

Article 3 - durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - siège social

Tandem loisirs est une association romanaise et péageoise dont le siège social est fixé à Romans sur Isère. Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'adresse postale du siège figure au règlement intérieur.

Article 5 – Membres

L'association est constituée de personnes valides et de personnes en situation de handicap qui sont soit membres actifs soit membres bienfaiteurs.

Les membres actifs prennent part activement à l'activité de l'association par la pratique du tandem ou par implication au sein du CA.

Les membres bienfaiteurs soutiennent financièrement l'activité de l'association. Ils ne pratiquent pas le tandem et ne sont pas éligibles au CA mais ils participent à la vie de l'association notamment à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 - Adhésion

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation et de la licence handisport pour l'année en cours. La demande d'adhésion est renouvelée chaque année. Les modalités de renouvellement d'une adhésion sont portées au règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

L'équipe dirigeante vérifie que chaque demande d'adhésion d'un membre actif à l'association est recevable ; les conditions sont prévues au règlement intérieur.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou radiation pour motif grave. La radiation est prononcée à l'issue de la procédure disciplinaire prévue à l'article 19 et complétée par le règlement intérieur.

Article 8 - Affiliation et engagements

L'association est affiliée à la Fédération Handisport et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

L'association s'engage au respect de la Charte déontologique du sport établit par le comité national olympique et sportif français.

Article 9 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres actifs et bienfaiteurs, les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, les dons d'organismes ou de particuliers, les recettes de ses actions (vide grenier, bourse aux jouets par exemple) et toutes ressources autorisées par la loi.

Pour la gestion de ses ressources l'association ouvre un ou plusieurs comptes bancaires ou livret d'épargne.

Article 10 – Cotisation

La cotisation est fixée chaque année par l'AGO ; elle est portée au règlement intérieur.

Article - 11 Conseil d'administration CA

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dit aussi Comité Directeur, constitué de 5 à 10 membres, élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles. La candidature au Comité Directeur est ouverte à toutes et tous : femmes et hommes membres actifs qu'ils soient valides ou en situation de handicap.

Le Comité Directeur peut choisir de désigner parmi ses membres un bureau composé de deux co-présidents et éventuellement d'un secrétaire et d'un trésorier ou alors de travailler en « collégiale ».

Le Comité Directeur ne peut pas fonctionner en collégiale si un de ses membres est mineur à la date de son élection et ne devient pas majeur dans les trois mois.

Un mineur ne peut pas être membre du bureau sauf s'il devient majeur dans les trois mois.

En cas de vacances de poste (le nombre de membre du Comité Directeur tombe en dessous de 5 en cours d'année), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les pouvoirs de ces nouveaux membres prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur tient la comptabilité complète des recettes et dépenses de l'association. Il adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice et le présente en AGO.

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association pour sa gestion courante et pour mettre en œuvre les orientations et décisions de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur se réunit tous les mois pendant la période d'activité et au moins une fois pendant la période d'inactivité. La période d'activité est définie au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal la décision est reportée

de huit jours. Chaque membre devra faire de nouvelles propositions pour permettre au Comité Directeur de prendre une décision à la majorité.

Article - 12 Assemblée générale ordinaire - AGO

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association (actifs et bienfaiteurs) à jour de leur cotisation.

Chaque membre (actifs et bienfaiteurs) dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix il est procédé au décompte des voix des seuls membres actifs pour déterminer la décision.

a) Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée à l'initiative du Comité Directeur ou du tiers des adhérents.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit une fois par an. Elle doit se tenir dans les six mois de la clôture des comptes.

L'assemblée donne quitus au Comité Directeur de l'administration de l'association (rapport d'activité) et des comptes (rapport financier), amende si nécessaire et approuve le règlement intérieur proposé par le Comité Directeur.

L'assemblée élit le Comité Directeur à bulletin secret, fixe le montant de la cotisation et choisit les grandes orientations pour l'année à venir.

b) autres assemblées générales

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Comité Directeur ou d'un tiers des membres de l'association pour tous motifs excepté ceux dévolus à l'assemblée générale extraordinaire.

Article - 13 Assemblée générale extraordinaire – AGE

L'AGE doit être réunie pour statuer sur une modification des statuts de l'association.

Un quorum de 50% des membres actifs est requis. Si le quorum n'est pas atteint une seconde AGE est convoquée et se tient dans le mois qui suit ; elle délibère sans qu'il soit vérifié de quorum.

L'ensemble des membres (actifs et bienfaiteurs) participent aux débats mais seuls les membres actifs sont autorisés à prendre part aux votes.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Article - 14 convocation et tenue des assemblées AGO et AGE

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Comité Directeur ou à l'initiative d'un quart des membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les assemblées sont réunies de préférence en présentiel mais en cas d'impossibilité elles peuvent être organisées en visioconférence qui doivent être également accessibles par téléphone.

Article - 15 vote en AGO et AGE

Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs en blanc ne sont pas recevables.

Les adhérents mineurs prennent part au vote personnellement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Les votes portant sur la désignation des personnes, notamment la désignation des membres du CA, se font à bulletin secret.

Article - 16 Egalité

L'AGO doit veiller à ce que –dans la mesure du possible- le Comité Directeur soit représentatif de ses membres actifs, tant dans la proportion hommes/femmes que dans la proportion personnes valides/personnes en situation de handicap.

Article - 17 Comptes rendus et procès-verbaux.

Le Comité Directeur rédige un procès-verbal des assemblées générales et un compte-rendu de ses réunions qu'il conserve en archives.

Article - 18 conventions et contrats

Tout contrat ou convention passée entre l'association et un membre de l'association, son conjoint ou un proche, ne peut être signée par le Comité Directeur qu'après autorisation d'une AGO spécialement convoquée.

Article - 19 Procédure disciplinaire

Si une procédure disciplinaire est ouverte à l'encontre d'un adhérent mineur ce dernier doit être accompagné de son représentant légal.

La procédure disciplinaire peut aboutir selon la gravité des faits : à l'avertissement oral émis envers l'adhérent, à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée, à la radiation provisoire ou définitive de l'adhérent.

Lorsque qu'une procédure disciplinaire est ouverte à l'encontre d'un adhérent le Comité Directeur désigne en son sein ou au sein de l'association une personne pour soutenir ou représenter l'adhérent mis en cause dite « appui ». L'appui est également garant du respect de la procédure disciplinaire. L'adhérent et son appui sont invités à venir s'exprimer devant le Comité Directeur qui prend sa décision à bulletin secret à l'issue de l'entretien.

Le règlement intérieur peut compléter ces règles.

Article - 20 Juridiction

En cas de litige porté devant un tribunal, en demandeur ou en défenseur, le Comité Directeur doit désigner un « commissaire » parmi les membres de l'association. Le commissaire détient tous pouvoirs pour représenter l'association en justice ; il devra rendre compte de cette représentation auprès du Comité Directeur au fur et à mesure de la procédure ainsi qu'à toutes Assemblées Générales Ordinaires qui se tiendraient pendant la procédure.

Article - 21 Dissolution

Si aucune activité n'est constatée dans l'association pendant trois ans la dissolution peut être décidée par le dernier Comité Directeur élu. Elle sera portée à la connaissance des ex-membres dont les coordonnées sont toujours valides. La déclaration à la préfecture sera faite après 90 jours de cette communication, délai qui permettra à d'éventuels repreneurs de l'activité de se faire connaître.

En cas de dissolution de l'association un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. S'il y a lieu l'actif est reversé à une association locale ou amie.

Statuts modifiés par l'AGE du 09 octobre 2021